INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 mars 1964

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV

(64/155/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que les disponibilités actuelles de mélasses dans la Communauté sont insuffisantes, eu égard aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice ;

considérant qu'il est, en conséquence, de l'intérêt de la Communauté que le tarif douanier commun pour les mélasses de la position 17.03 B IV soit suspendu en totalité jusqu'au 30 septembre 1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif aut mélasses de la position 17.03 B IV est suspendu en totalité jusqu'au 30 septembre 1964.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT